84e Année. — N° 5. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Mars 1935.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 84. N° 5. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Mati 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS.
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

Le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935, a été approuvé par décret en date du 31 Janvier 1935, du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies, tel qu'il a été délibéré par les Délégations Economiques et Financières (Session ordinaire de Septembre 1934 et session extraordinaire de Janvier 1935), et arrêté en Conseil Privé

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

16 avril..... Décrets portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause (Arrêté de promulgation n° 85 bis a.g.f., du 4 février 1935)..... 102

1934

29 septembre.. Décret modifiant le taux des indemnités de déplacement à l'étranger (Arrêté de promulgation n° 111 c., du 14 février 1935). 108

Distinction honorifique..... 109

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1935

14 février..... Arrêté n° 109 d., portant nomination des membres de la commission d'expertise de la vanille..... 109

16 février..... Arrêté n° 115 p.t.t., portant acceptation des télégrammes ordinaires voie T.S.F. Saïgon dans les relations entre la Côte Française des Somalis et les Etablissements français de l'Océanie et fixant la répartition des taxes en francs or, par mot dans les mêmes relations..... 109

18 février..... Arrêté n° 117 d., portant annulation d'une somme de 30 francs comprise à tort dans le montant des titres de recette émis pendant le mois de janvier 1935 au titre du chapitre 2, article 2 du budget de l'exercice 1935..... 110

20 février..... Arrêté n° 118 c., autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de séjour dans la Colonie..... 110

20 février..... Arrêté n° 119 a.g.f., portant radiation de M. Viénot (Edmond) commis auxiliaire principal de 1re classe du Service Local pour cause de suppression du cadre des commis auxiliaires du Service local..... 110

20 février..... Arrêté n° 122 c., nommant M. Aumont, Chef du Service d'Administration générale et des finances, Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie..... 111

20 février..... Décision n° 123 a.g.f., ordonnant le paiement d'Honoraires à Me de Montluc..... 111

22 février..... Arrêté n° 124 j., portant réorganisation dans l'Administration de la Justice..... 111

23 février..... Décision n° 133 a.g.f., autorisant certaines dépenses à imputer sur le compte "Prime à l'exportation du coprah"..... 112

23 février .... Arrêté n° 135 a.g.f., portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1935..... 112

23 février..... Arrêté n° 136 a.g.f., portant modification au budget municipal de l'exercice 1934..... 112

23 février .... Arrêté n° 137 a.g.f., prorogeant pour une nouvelle période de deux ans le prêt de 400.000 francs consenti à la Caisse Agricole par le Service local..... 112

23 février..... Arrêté n° 138 a. g. f., autorisant le paiement d'une somme de 1692 frs 50 au profit de M. Bariac, vétérinaire contractuel du Service local pour lui permettre le règlement financier de sa mission d'achat en Australie..... 112

23 février..... Arrêté n° 139 a.g.f., portant inscription d'office au budget additionnel de la Commune de Papeete d'un crédit de 32.696 frs 44 représentant le montant de diverses liquidations de douane et d'octroi de mer..... 113

23 février..... Arrêté n° 140 a.g.f., portant ordonnancement d'office d'une somme de 32.696 frs 44 due à la Colonie des Etablissements français de l'Océanie par la Commune de Papeete..... 113

23 février..... Arrêté n° 141 j., accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage..... 114

23 février..... Arrêté n° 142 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 114

23 février..... Arrêté n° 143 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 114

23 février..... Arrêté n° 144 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits *ad valorem* perçus dans la Colonie..... 115

25 février..... Décision n° 148 a.g.f., accordant à Mme Vve Mollon le remboursement de ses frais de voyage..... 115

28 février..... Arrêté n° 154 c., fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie 115

Rectificatif à la décision n° 253 c., du 11 avril 1934..... 116

Rectificatif à la décision n° 94 a.g.f., du 9 février 1935..... 116

Extraits de décisions du Pouvoir Central et du Gouvernement local..... 116

Texte publié à titre d'information.

1935

2 janvier..... Décret relatif à la fusion de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et de l'office national des pupilles de la nation..... 117

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 2 sur 20

AVIS OFFICIELS

Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (1re liste)... 118
Appel a la France pour un monument au Général Marchand.... 118
Curatelle aux successions vacantes... 118
Infanterie Coloniale.— Avis d'adjudication (2e trimestre 1935) 119

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1935..... 119

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 85 bis a.g.f., *promulguant dans la Colonie les deux décrets des 16 avril 1932 portant règlement d'Administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.*

(Du 4 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme à teneur :

Les deux décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'Administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause (J.O.R.F. du 22 avril 1932, pages 4346 à 4349).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

Pensions d'invalidite des militaires et des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 avril 1932.

Monsieur le Président,

Le Parlement ayant à diverses reprises alloué des suppléments de pension aux bénéficiaires de pension de la loi du 31 mars 1919, il a paru équitable d'accorder un avantage analogue, en rapport avec l'augmentation du coût de la vie dans les colonies, aux militaires indigènes coloniaux et à leurs ayants cause dont les taux de pension d'invalidité sont aujourd'hui encore ceux fixés par les décrets du 2 septembre 1920.

Tel est l'objet principal du présent décret.

Nous avons saisi cette occasion pour fondre en un texte unique d'application générale les dispositions essentielles particulières à chaque colonie contenues dans les nombreux décrets qui constituent actuellement la règlementation des pensions envisagées.

D'autre part, en l'absence de texte visant expressément les officiers indigènes et les indigènes naturalisés, nous avons cru opportun de préciser les règles d'allocation et les taux de pensions de ces ayants droit, ainsi qu'il a été procédé en matière de pension d'ancienneté.

Si vous approuvez la teneur de ce projet de décret qui a été soumis aux délibérations du conseil d'Etat et adopté par la haute Assemblée, dans sa séance du 11 février 1932, nous vous serions obligés de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des pensions et des régions libérees,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

DÉCRET

(Du 16 avril 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la défense nationale, du Ministre des finances et du Ministre des pensions et des régions libérées;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales (art. 20);

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment le dernier alinéa de l'article 74, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants »;

Vu les décrets portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales en date du 4 août 1917, pour les originaires de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, du 30 août 1917 pour les originaires de l'Indochine, de l'Afrique équatoriale française, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, et du 9 août 1918 pour les originaires des établissements français de l'Inde (Indiens non renonçants);

Vu le décret du 12 septembre 1918, accordant le droit à pensions militaires aux ouvriers volontaires indigènes de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar et à leurs veuves et enfants mineurs;

Vu le décret du 2 septembre 1920, modifiant la réglementation des pensions des militaires indigènes des troupes coloniales, ensemble le décret du 28 février 1924 étendant aux militaires indigènes coloniaux de carrière les dispositions des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919;

Vu les décrets du 2 septembre 1920, modifiant la règlemen—

ARCHIVES PF

tation des pensions ou allocations concédées aux ayants cause des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique équatoriale, de Madagascar, des Etablissements français de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine ;

Vu le décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et les règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause, modifié les 15 septembre 1930 et 5 décembre 1931 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Droit des militaires.

CHAPITRE Ier

Officiers indigènes naturalisés Français.

Article 1er.—Les officiers indigènes naturalisés Français au cours de l'activité ont droit à pension et à majorations pour enfants dans les mêmes conditions que les officiers français et suivant les règles d'allocation et taux prévus pour ces derniers.

Toutefois, lorsque les enfants ne sont pas naturalisés eux-mêmes avant la radiation des contrôles du père ou nés avec la qualité de Français postérieurement à cette radiation, les majorations ne sont allouées que jusqu'à la cessation de la minorité spéciale de ces enfants.

Ne sont considérés comme mineurs que les filles non mariées et les garçons indigènes non naturalisés n'ayant pas les uns et les autres atteint l'âge indiqué ci-dessous :

12 ans en Afrique équatoriale.

15 ans en Afrique occidentale et à la Côte des Somalis.

16 ans dans les autres colonies.

En cas de pension mixte des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, même lorsqu'il y a lieu à application de la règle fixée au deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 31 janvier 1929 sur les pensions d'ancienneté des militaires indigènes et leurs ayants cause, la partie de pension fondée sur l'invalidité est égale à celle allouée à un soldat français atteint des mêmes infirmités.

CHAPITRE II

Officiers indigènes non naturalisés français mariés sous le regime du code civil.

Art. 2. — Les officiers indigènes non naturalisés mariés avec une française sous le régime du code civil ont droit à pension dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les majorations pour enfants ne leur sont attribuées que pour les enfants issus de ce mariage et dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article précédent.

CHAPITRE III

Officiers indigènes non naturalisés français non mariés sous le regime du code civil.

Art. 3. — Les officiers indigènes non naturalisés français mariés sous un régime autre que celui du code civil ou non mariés ont droit à pension dans les mêmes conditions que les officiers français et suivant les règles d'allocation et taux prévus pour ces derniers, à l'exclusion des majorations pour enfants.

En cas de pension mixte des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, même lorsqu'il y a lieu à application de la règle fixée au deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 31 janvier 1929 sur les pensions d'ancienneté des militaires indigènes et leurs ayants cause la part de pension fondée sur l'invalidité est égale à celle allouée à un soldat français atteint des mêmes infirmités, à l'exclusion des majorations pour enfants.

CHAPITRE IV

Militaires indigènes non officiers naturalisés français.

Art. 4.— Les militaires indigènes non officiers naturalisés français au cours de l'activité et servant au titre français ont droit à pension dans les mêmes conditions que les militaires français de mêmes grades et suivant les règles d'allocation et taux prévus pour ces derniers. Ils ont droit aux majorations pour enfants dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er.

En cas de pension mixte des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, même lorsqu'il y a lieu à application de la règle fixée au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 31 janvier 1929, la part de pension fondée sur l'invalidité est égale à celle allouée à un soldat français atteint des mêmes infirmités.

Art. 5.—Les militaires indigènes non officiers naturalisés français au cours de l'activité et servant au titre indigène ont droit à pension suivant les règles prévues au chapitre V du présent décret. Toutefois, en aucun cas la pension ne pourra être inférieure à celle attribuée à un soldat français dans les mêmes conditions d'invalidité.

Ils ont droit aux majorations pour enfants dans les conditions prévues à l'article 1er.

CHAPITRE V

Militaires indigènes non officiers et non naturalisés Français.

Art. 6. — Sont applicables aux militaires indigènes non officiers et non naturalisés :

1° Les dispositions ci-après de la loi du 31 mars 1919, avec les modifications qui y ont été apportées par les lois postérieures :

a) Article 1er à 11 (à l'exception du premier alinéa de l'article 9), la présomption d'origine instituée par le premier alinéa de l'article 3 n'étant admise, d'autre part, qu'à partir de la fin du sixième mois de présence au corps et jusqu'à la radiation des contrôles de l'activité. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à trois mois, la présomption d'origine n'est acquise qu'à partir de la fin du troisième mois écoulé depuis la reprise du service actif ;

b) Article 12.— Le complément de pension prévu par cet article étant de 70 fr. par degré supplémentaire d'invalidité ;

c) Article 59 et 60, sous la réserve que, pour bénéficier de l'article 59, l'intéressé soit rengagé et compte un minimum de 5 ans de services. La partie de pension fondée sur la durée des services et campagnes est calculée suivant les règles prévues au décret du 31 janvier 1929.

d) Article 68 ;

2° Pour les militaires servant au delà de la durée légale, les prescriptions des articles 1er et 2 de la loi du 30 avril 1920 et celles du décret du 25 août 1921, portant règlement d'administration publique pour l'organisation des commissions spéciales prévues par l'article 1er de la susdite loi du 30 avril 1920.

ARCHIVES PF
Pagé LEXPOL 4 sur 20

Art. 7. — Les taux de pension pour blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées en service sont fixés par le tableau A annexé au présent décret.

TITRE II

Droits des veuves et orphelins des militaires indigènes non musulmans.

CHAPITRE VI

Veuves et orphelins des officiers indigènes naturalisés Français.

Art. 8. — Les veuves et les orphelins d'officiers indigènes naturalisés Français au cours de l'activité ont droit à pension dans les conditions ci-apres :

1° Les veuves et orphelins naturalisés eux mêmes avant la radiation des contrôles du mari ou père et les orphelins nés avec la qualité de Français postérieurement à cette radiation bénéficient des droits ouverts aux ayants cause français par la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes ;

2° Les veuves et orphelins autres que ceux spécifiés au paragraphe précédent sont soumis aux règles fixées par le chapitre VIII du présent décret.

CHAPITRE VII

Veuves et orphelins des officiers indigenes non naturalisés français, mariés sous le régime du code civil.

Art. 9. — En cas de mariage contracté avec une Française sous le régime du code civil par un officier indigène non naturalisé, la veuve et les enfants bénéficient des droits ouverts par la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes. Toutefois, les majorations pour enfants ne leur sont attribuées que pour les enfants issus de ce mariage et sous les réserves prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er.

Les mariages de l'espèce doivent, pour ouvrir droit au bénéfice de ce régime, avoir été autorisés par le Ministre de la défense nationale.

CHAPITRE VIII.

Veuves et orphelins des officiers indigènes non naturalisés français, non mariés sous le régime du code civil.

Art. 10. — Les veuves et orphelins des officiers indigènes non naturalisés français et mariés sous un régime autre que celui du code civil sont soumis aux règles fixées par le chapitre X du présent décret. Le taux de la pension de veuve ou d'orphelin est égal au taux prévu pour la veuve de l'officier français de même grade décédé dans les mêmes conditions, à l'exclusion des majorations pour enfants.

Lorsqu'un officier réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause ont droit, soit à la pension prévue à l'alinéa précédent, soit a la pension de reversion fixée par le décret du 31 janvier 1929. Dans ce dernier cas, la pension de reversion fondée sur les services est augmentée de la pension à laquelle pourrait prétendre la veuve d'un soldat français décédé dans les mêmes conditions, à l'exclusion des majorations pour enfants.

CHAPITRE IX.

Veuves et orphelins des militaires indigenes non officiers naturalises français.

Art. 11.— Les veuves et les orphelins de militaires indigènes non officiers naturalisés français au cours de l'activité ont droit à pension dans les conditions suivantes :

1° Les veuves et orphelins naturalisés eux-mêmes avant la radiation des contrôles du mari ou père et les orphelins nés avec la qualité de français postérieurement à cette radiation sont soumis aux dispositions ci-après :

a) Si le militaire servait au titre français, la veuve et les orphelins bénéficient des droits ouverts aux ayants cause français par la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes ;

b) Si le militaire servait à titre indigène, la veuve et les orphelins sont soumis aux règles fixées par le chapitre X du présent décret. Toutefois le taux de la pension de veuve et d'orphelin est, quel que soit le grade de ce militaire, égal au taux prévu pour la veuve d'un soldat français décédé dans les mêmes conditions.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un militaire de carrière réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause ont droit à la pension de reversion fixée par le décret du 31 janvier 1929. Cette pension est augmentée de la pension à laquelle pourrait prétendre en pareil cas la veuve d'un soldat français décédé dans les mêmes conditions ;

2° Les veuves et orphelins autres que ceux spécifiés au paragraphe précédent sont soumis aux dispositions fixées par le chapitre X du présent décret.

CHAPITRE X.

Veuves et orphelins des militaires indigènes non officiers non naturalisés français.

Art. 12.— Les veuves et les enfants mineurs des militaires indigènes non officiers et non naturalisés français ont droit à pension à compter du lendemain du décès de leur mari ou père, dans les cas suivants :

1° Quand la mort du militaire a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'évènements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Quand la mort du militaire a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 13.— Le droit à pension est subordonné à la condition que la date du mariage soit antérieure, d'une part, à la blessure, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie et, d'autre part, à la cessation de l'activité du militaire.

Le mariage doit avoir été contracté régulièrement devant l'autorité administrative qualifiée dans chaque colonie. La preuve du mariage sera faite obligatoirement par la production d'un extrait de l'acte de mariage ou exceptionnellement d'un certificat de l'autorité administrative attestant l'homologation du mariage dans les cas prévus par l'article 20 du décret du 31 janvier 1929.

Art. 14.— Les enfants mineurs du défunt issus du mariage contracté dans les conditions prévues à l'article précédent sont substitués à leur mère dans ses droits lorsque celle-ci est décédée ou vient à décéder, se remarie, est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits.

Il y a réversibilité entre ces enfants jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite de la minorité spécifié au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret ou ait contracté mariage avant cet âge s'il s'agit d'une fille.

Si le défunt a laissé, outre une veuve et des enfants de son dernier mariage, des orphelins issus de mariages antérieurs,

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 5 sur 20

la pension est partagée également entre les différents lits. Il y a réversibilité entre les groupes représentant les lits différents.

Art. 15.— Ne peuvent prétendre à pension les veuves divorcées, séparées de corps à leur tort, ou qui en application des usages et coutumes indigènes, avaient cessé la vie commune.

La veuve qui se remarie perd ses droits à pension ou à jouissance de pension.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu pour toute veuve résidant sans autorisation de l'autorité française, hors du territoire français ou des pays placés sous le protectorat de la France.

Sont déchues de leur pension ou de leurs droits à pension les veuves qui ont disparu pendant plus de trois ans et celles qui ont été condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime, prononcée conformément aux lois pénales françaises ou indigènes.

Art. 16.— Lorsqu'un militaire non officier et non naturalisé est mort dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, le taux de la pension à allouer à la veuve :

Sans enfant mineur ;

Ou à l'orphelin unique,

est celui fixé pour un seul ayant droit par le tableau B annexé au présent décret.

Si le défunt a laissé :

a) Soit une veuve avec un ou des enfants mineurs issus de lui ;

b) Soit plusieurs orphelins mineurs ;

c) Soit une veuve avec ou sans enfant et un ou des orphelins mineurs de mariages antérieurs,

le taux de la pension à allouer est celui fixé par le susdit tableau B pour plusieurs ayants droit.

La pension concédée à plusieurs ayants droit est ramenée au taux prévu pour un seul ayant droit quand il ne reste plus qu'une seule partie prenante.

Art. 17. — Lorsqu'un militaire indigène de carrière non officier, non naturalisé, réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services, vient à décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause ont droit soit à la pension fixée à l'article précédent, soit à la pension de réversion fixée par le décret du 31 janvier 1929. Dans ce dernier cas, la pension de réversion des services est augmentée de la pension à laquelle pourrait prétendre la veuve ou les orphelins d'un soldat indigène non naturalisé décédé dans les mêmes conditions.

TITRE III

Droits des ascendants des militaires indigènes non musulmans.

Chapitre xi.

Ascendants de militaires indigenes naturalisés français.

Art. 18.— Les ascendants de militaires indigènes, officiers ou non, naturalisés français au cours de l'activité, ont droit à pension dans les conditions suivantes :

a) Les ascendants naturalisés eux-mêmes avant la radiation des contrôles de leurs fils ou petits-fils bénéficient des règles d'allocation et taux prévus pour les ascendants français ;

b) Les ascendants autres que ceux spécifiés au paragraphe précédent sont soumis aux dispositions fixées au chapitre XII du présent décret.

Chapitre xii.

Ascendants des militaires indigènes non naturalisés français.

Art. 19.— Les ascendants indigènes des militaires indigènes, officiers ou non, non naturalisés français dont la mort est survenue dans les conditions indiquées à l'article 12 du présent décret peuvent prétendre à une pension, s'ils en font la demande et justifiant :

1° Qu'ils sont sujets ou protégés français ;

2° Qu'ils sont atteints d'infirmités incurables les mettant dans l'impossibilité constatée de gagner leur vie ou âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin, et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin ;

3° Qu'ils ont des moyens d'existence insuffisants ; cette situation sera déterminée par une enquête administrative ;

4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Art. 20. — La pension est fixée à 300 fr. pour le père et la mère conjointement et pour le père ou la mère veufs et à 150 fr. pour chacun d'eux dans les autres situations d'état civil.

A défaut du père et de la mère, la pension sera accordée aux grands parents dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle sera la même que pour les parents.

Chaque grand parent ou groupe de grands parents ne pourra recevoir qu'une seule pension.

Le point de départ de la pension est fixe à la date de la demande.

Art. 21.— La pension cesse d'être allouée lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'indigence fixées au paragraphe 3° de l'article 19.

Le droit à pension ou à jouissance de la pension est suspendu pour tout ascendant résidant, sans autorisation de l'autorité française, hors du territoire français ou des pays placés sous le protectorat de la France.

Un ascendant perd ses droits à pension ou à jouissance de pension lorsqu'il est disparu depuis plus de trois ans ou qu'il a été condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins, pour crime, prononcée conformément aux loix pénales françaises ou indigènes.

TITRE IV

Droits des ayants cause des militaires indigènes musulmans.

Chapitre xiii.

Regles spéciales d'allocation et taux des pensions.

Art. 22.— Lorsqu'un militaire indigène musulman non naturalisé français est décédé dans les conditions stipulées à l'article 12 du présent décret, il est alloué à sa famille une pension dont le taux est ainsi fixé :

a) En cas de décès d'un officier, taux prévu à l'article 10 du présent decret ,

b) En cas de décès d'un militaire non officier, taux prévu pour plusieurs ayants droit par l'article 16 du présent décret. Cette pension est ramenée au taux prévu pour un seul ayant droit quand il ne reste plus qu'une ou plusieurs veuves sans enfant mineur ou un seul orphelin mineur, sans ascendant.

La pension attribuée à la famille est partagée par tête entre les veuves, les enfants mineurs et éventuellement les

. ARCHIVES PF
Page LEXPOL 6 sur 20

ascendants, d'après la décision rendue par le Gouverneur de la colonie en s'inspirant des usages indigènes.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le troisième alinéa de l'article 1er du présent décret.

Art. 23.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 17 du présent décret sont applicables aux ayants cause des militaires indigènes musulmans non naturalisés. Les ascendants peuvent être appelés éventuellement à participer au partage de la partie non fondée sur la durée des services de la pension mixte.

Art. 24. — En aucun cas, la part de pension ou la pension allouée à un ascendant ne peut être supérieure au taux de la pension prévu à l'article 20 du présent décret.

TITRE V

Droits des ayants cause des militaires disparus.

CHAPITRE XIV.

Règles d'allocation et taux de pension.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 27 de la loi du 31 mars 1919 sont applicables aux ayants cause visés au présent décret, en cas de disparition du fils, mari ou père dans les conditions prévues audit article.

La pension provisoire est déterminée d'après les règles d'attribution et les taux fixés par le présent décret pour les diverses situations.

TITRE VI

Dispositions générales et transitoires.

CHAPITRE XV.

Accessoires de pension.

Art. 26. — Les allocations aux grands invalides et les indemnités de soins aux tuberculeux prévues pour les militaires français sont accordées éventuellement :

1° Aux militaires indigènes, officiers ou non officiers, naturalisés français ;

2° Aux officiers indigènes non naturalisés français, mariés sous le régime du code civil.

Ces bénéficiaires ont également droit aux majorations supplémentaires pour enfants, mais sous les réserves formulées aux 2e et 3e alinéas de l'article 1er du présent décret ;

3° Aux officiers indigènes non naturalisés français et non mariés sous le regime du code civil, à l'exclusion des majorations supplémentaires pour enfants.

CHAPITRE XVI.

Liquidation des pensions.

Art. 27. — Les demandes de pensions sont soumises pour tout ce qui concerne leur admission et leur instruction aux règles en vigueur pour les demandes de même nature des militaires et des ayants cause des militaires français.

Art. 28.— Les pensions sont liquidées, concédées et peuvent être suspendues ou annulées dans les conditions et suivant les règles prescrites pour les pensions de l'espèce des militaires français et leurs ayants cause.

La liquidation des pensions des ayants cause de militaires indigènes musulmans est effectuée sur le vu du procès-verbal de répartition dressé par le Gouverneur de la colonie et joint au dossier indiquant la proportion de la pension revenant à chaque bénéficiaire.

CHAPITRE XVII.

Cumul, incessibilité, insaisissabilité des pensions.

Art. 29.— Les règles prévues pour le cumul des pensions de l'espèce des militaires français et de leurs ayants cause sont applicables aux pensions instituées par le présent décret.

Art. 30.— Les pensions accordées en vertu du présent décret sont incessibles ou insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou pour l'exécution d'une obligation alimentaire pouvant résulter des lois en vigueur dans les colonies.

Dans ces cas, les pensions sont passibles d'une retenue qui ne peut excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments.

CHAPITRE XVIII.

Sanctions. — Voies de recours.

Art. 31.— Dans le cas de fausse déclaration ou de complicité de fausse déclaration tendant à faire obtenir indûment une pension, il est fait application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919.

Art. 32.— Les voies de recours contre les décisions du Ministre des pensions sont les mêmes que celles qui sont ouvertes aux militaires français et à leurs ayants cause, spécialement celles prévues au décret du 2 octobre 1919 (titre III).

CHAPITRE XIX.

Date d'application du présent décret.

Art. 33.— Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 1932. Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment les décrets susvisés portant la date du 4 août 1917, du 30 août 1917, du 9 août 1918, du 2 septembre 1920 et du 28 février 1924.

Pour les pensions non concédées au 1er janvier 1932 et prenant effet à une date antérieure, deux pensions seront liquidées, le cas échéant :

L'une pour la période antérieure au 1er janvier 1932 suivant les règles et les tarifs anciens ;

L'autre pour la période postérieure au 31 décembre 1931 conformément aux dispositions nouvelles.

CHAPITRE XX.

Dispositions transitoires.

Art. 34.— Les anciens militaires indigènes ou anciens travailleurs coloniaux et leurs ayants cause titulaires de pensions du décret du 2 septembre 1920 inscrites au Trésor public obtiendront les taux prévus par le présent décret à compter du 1er janvier 1932.

Art. 35.— Les ministres des colonies, de la défense nationale, des finances et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des pensions, et des régions libérées,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 7 sur 20

Militaires indigènes et ayants cause.

TABLEAU A. — *Taux des pensions d'invalidité.*

	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100	25 p. 100	30 p. 100	35 p. 100	40 p. 100	45 p. 100	50 p. 100	55 p. 100
Adjudant-chef	340	510	680	850	1.020	1 190	1.360	1.530	1.700	1.870
Adjudant	306	459	612	765	918	1.071	1.224	1.377	1.530	1.683
Sergent-chef	272	408	544	680	816	952	1.088	1.224	1.360	1.496
Sergent	238	357	476	595	714	833	952	1.071	1.190	1.309
Caporal	187	281	374	468	561	635	748	842	935	1.029
Tirailleur	170	255	340	425	510	595	680	765	850	935

	60 p. 100	65 p. 100	70 p. 100	75 p. 100	80 p. 100	85 p. 100	90 p. 100	95 p. 100	100 p. 100
Adjudant-chef	2.040	2.210	2.380	2 550	2.720	2.980	3.280	3.620	4.000
Adjudant	1.836	1.989	2.142	2.295	2.448	2.682	2.952	3.258	3.600
Sergent-chef	1.632	1.768	1.904	2.040	2 176	2.384	2 624	2 896	3.200
Sergent	1.428	1.545	1 666	1.785	1.904	2.086	2.296	2.534	2.800
Caporal	1 122	1 216	1.309	1.403	1.496	1.639	1 804	1 991	2.200
Tirailleur	1.020	1.105	1.190	1 275	1.360	1.490	1.640	1.810	2.000

TABLEAU B. — **Taux des pensions des veuves et orphelins.**

GRADE DU MARI OU PÈRE	Pour un seul ayant-droit	Pour plusieurs ayants-droit	GRADE DU MARI OU PÈRE	Pour un seul ayant-droit	Pour plusieurs ayants-droit
Adjudant-chef	850	1.133	Sergent	595	793
Adjudant	765	1.020	Caporal	468	624
Sergent-chef	680	907	Tirailleur	425	567

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 avril 1932.

Monsieur le Président,

Un projet de décret portant règlement d'administration publique, soumis actuellement à votre haute approbation, a été établi en vue de modifier la réglementation et les tarifs des pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

La situation des marins appartenant aux corps indigènes des colonies et de leurs ayants cause est en principe analogue à celle des militaires indigènes coloniaux et de leurs familles. En ce qui concerne les pensions rémunérant les services, la réglementation est identique, seuls les tarifs sont différents.

Il nous a paru qu'en matière de pensions d'invalidité et dérivées la même solution devait être adoptée, compte tenu de la différence des tarifs.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui a été soumis aux délibérations du conseil d'Etat et adopté par la haute assemblée dans sa séance du 11 février 1932. Si vous en approuvez la teneur, nous vous serions obligés de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre de la Défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des pensions et des régions libérées,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

DÉCRET

(Du 16 avril 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FARNÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre des finances et du Ministre des pensions et des régions libérées.

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment le dernier alinéa de l'article 74 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants. »

Vu les décrets des 6 juin 1919, 23 mai 1923, 31 mai 1924 portant organisation ou réorganisation des corps des marins indigènes du Sénégal, de Madagascar et de l'Indochine ;

Vu le decret du 18 mai 1922 relatif à la législation des pensions des marins des divers corps indigènes, ensemble les deux décrets du 2 septembre 1922 modifiant les décrets des 30 août 1917 et 4 août 1917 ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 rendant applicables aux marins indigènes coloniaux la réglementation résultant du décret de même date relatif aux militaires indigènes, et notamment les dispositions afférentes au droit à pension mixte ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 8 sur 20

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le décret du 16 avril 1932 relatif aux pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux est applicable aux marins de tous grades appartenant aux corps de marins indigènes des colonies, ainsi qu'à leurs familles, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les taux des pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et des pensions de leurs ayants-cause sont fixés par les tableaux I et II annexés au présent décret.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment le décret du 18 mai 1922.

Art. 4.— Les Ministres des colonies, de la défense nationale, des finances et des pensions et des régions libérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des pensions et des régions libérées,
H. CHAMPETIER DE RIBES.

Marins indigènes de toutes les colonies.

TABLEAU 1.— *Taux des pensions d'invalidité.*

	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100	25 p. 100	30 p. 100	35 p. 100	40 p. 100	45 p. 100	50 p. 100	55 p. 100
Maître principal	374	561	748	935	1 122	1.309	1.496	1.683	1.870	2.057
Premier maître	337	505	673	842	1.010	1 178	1.346	1.515	1.683	1.851
Maître	299	449	598	748	898	1.047	1.197	1.346	1.496	1.646
Second maître	250	375	500	625	750	875	1.600	1.125	1.250	1.374
Quartier-maître	187	281	374	468	561	655	748	842	935	1.029
Matelot	170	255	340	425	510	595	680	765	850	935

	60 p. 100	65 p. 100	70 p. 100	75 p. 100	80 p. 100	85 p. 100	90 p. 100	95 p. 100	100 p. 100
Maître principal	2.244	2 431	2.618	2.805	2.992	3.278	3.608	3.982	4.400
Premier maître	2.020	2.188	2.356	2.525	2.693	2.950	3.247	3.584	3 950
Maître	1.795	1.945	2.094	2.244	2.394	2.622	2.856	3.186	3.520
Second maître	1.499	1.624	1.749	1.874	1.999	2.190	2.411	2.661	2.940
Quartier-maître	1.122	1.216	1.309	1.403	1.496	1.639	1 804	1.991	2.200
Matelot	1.020	1.105	1.190	1.275	1.360	1.490	1.640	1.810	2.000

TABLEAU 2. — **Taux des pensions des veuves et orphelins.**

GRADE DU MARI OU PÈRE	Pour un seul ayant-droit	Pour plusieurs ayants-droit	GRADE DU MARI OU PÈRE	Pour un seul ayant-droit	Pour plusieurs ayants-droit
Maître principal	935	1.247	Second maître	625	833
Premier maître	842	1.123	Quartier-maître	468	625
Maître	748	997	Matelot	425	567

ARRÊTÉ n° 111 c., *promulguant dans la Colonie le décret du 29 septembre 1931 modifiant le taux des indemnités de déplacement.*

(Du 14 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans la Colonie des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 29 septembre 1934 modifiant le taux des indemnités de déplacement à l'étranger (J.O.R.F du 6 octobre 1934, page 10218).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1935.

L. MONTAGNÉ

DÉCRET *modifiant le taux des indemnités de déplacement à l'étranger.*

(Du 29 septembre 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

ARCHIVES PF

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment le décret du 3 décembre 1931 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 28 février 1933 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le tableau inséré à l'article 2 du décret du 3 décembre 1931 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

DÉSIGNATION	GROUPE I 1re catégorie A	GROUPE II 1re catégorie B	GROUPE III 2e catégorie	GROUPE IV 3e a 5e catégorie
1re zone.....	150	140	100	70
2e zone.....	210	175	130	95
3e zone.....	260	210	175	115
4e zone.....	330	280	210	140

Art. 2.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

EXTRAIT du *J. O.* de la République Française, du 15 janvier 1935, page 459.

MINISTÈRE DES COLONIES

LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 12 janvier 1935, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies,

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre civil :

Au grade de Chevalier :

M. AHNNE (Edouard-Felix), Directeur de l'Ecole libre de Papeete ; 47 ans 1 mois de services civils et de pratique professionnelle. A rendu à la Colonie les services les plus signalés, aussi bien comme Directeur d'un Etablissement d'enseignement qu'en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture et de la Société d'Etudes Oceanniennes.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 109 d., *portant nomination des membres de la commission d'expertise de la vanille.*

(Du 14 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 695 s.g., du 9 novembre 1933, portant nomination des membres de la Commission d'expertise de la vanille ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1er —L'article 1er de l'arrêté susvisé du 9 novembre 1933, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont chargés d'expertiser la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président ;*
Le Pharmacien de l'Hôpital, *Membre ;*
MM. J. Quesnot et Louis Drollet, *Membres.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 115 p.t.t., *portant acceptation des télégrammes ordinaires voie T.S.F. Saigon dans les relations entre la Côte Française des Somalis et les Etablissements français de l'Océanie et fixant la répartition des taxes en francs or, par mot, dans les mêmes relations.*

(Du 16 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 99 du 15 février 1929, ouvrant au service de la correspondance publique la liaison bilatérale par T.S.F., Papeete-Saigon ;

Vu la lettre 4628 H R du Ministre des P.T.T., en date du 22 décembre 1934 ,

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T. et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les télégrammes ordinaires sont acceptés voie Saigon T S.F., dans les relations entre la Côte Française des Somalis et les Etablissements français de l'Océanie ;

Art. 2.— La taxe en francs or par mot de ces télégrammes se répartit comme suit :

		Nouvelle Calédonie	Nouvelles Hébrides	Tahiti
Terminale Côte française des Somalis ..		0 20	0 20	0 20
Parcours radioélectrique :				
Djibouti	émission.....	1 615	1 18	1 835
Saigon	réception.....	0 54	0 39	0 61
Saigon	émission.....	1 615	1 18	»
Nouméa	réception.....	0 54	0 39	»
Nouméa	émission.....	»	1 18	»
Port-Vila	réception.....	»	0 39	»

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 10 sur 20

Saigon } émission.....	»	»	1 835
Papeete } réception.....	»	»	0 61
Terminale pays indiqués en tête.....	0 10	0 10	0 10
Total (francs or).....	4 61	5 01	5 19
Taxes additionnelles pour les parcours radioélectriques :			
1° au delà de Nouméa :			
pour les Iles Wallis : (Mataoutou)	0 60	»	»
pour les Iles Loyauté : (Wé Lifou)	0 60	»	»
2° au delà de Papeete :			
pour Makatea (archipel Tuamotu) Iles Mangareva, Iles Marquises (Atuona, Taiohae) Ile Raiatea.	»	»	0 20

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 117 d., *portant annulation d'une somme de 30 francs comprise à tort dans le montant des titres de recette émis pendant le mois de janvier 1935 au titre du chapitre 2, article 2 du budget de l'exercice 1935.*

(Du 18 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur n° 330/41 en date du 15 février 1935, relative à une liquidation du Service des douanes prise en charge pour 36 francs au lieu de 6 francs ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Est annulée une somme de trente francs, comprise à tort dans le montant des titres de recette émis pendant le mois de janvier 1935 au titre du chapitre 2, article 2 (droits de congé) du budget de l'exercice 1935,

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 118 e , *autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de séjour dans la Colonie.*

(Du 20 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1931 fixant à nouveau le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers séjournant dans la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Vu l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée la surcharge "Tahiti-Taxe de séjour, renouvellement 25 frs" sur *Dix mille* (10.000) timbres mobiles de dimensions ordinaires pour affiches à 0 fr. 12 centimes.

Ces timbres seront affectés à la perception des taxes de séjour instituées par l'arrêté susvisé du 11 décembre 1931.

Art. 2.— Deux exemplaires du procès-verbal des opérations de surcharge seront remis au Receveur de l'Enregistrement pour la justification, dans ses écritures, de la sortie des timbres de dimensions et la prise en charge des mêmes quantités de timbres taxes, sauf les timbres détruits au cours du tirage et suivant les constatations du procès-verbal.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 119 a.g.f., *portant radiation de M. Viénot (Edmond) commis auxiliaire principal de 1ere classe du Service Local pour cause de suppression du cadre des commis auxiliaires du Service local.*

(Du 20 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 créant une caisse Intercoloniale de Retraites, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu l'article 20 du dit décret ;

Vu l'arrêté n° 558 c., du 31 juillet 1931 supprimant par voie d'extinction le cadre des commis auxiliaires du Service local ;

Vu la Dépêche Ministérielle n° 12 en date du 24 avril 1934 sur les compressions des effectifs et du personnel ;

Vu la décision n° 837 du 29 novembre 1934 plaçant dans la position de disponibilité sans traitement M. Viénot (Edmond), commis auxiliaire principal de 1re classe pour une période de 6 mois à compter du 13 septembre 1934 ;

Vu la note n° 9593 du 30 octobre 1934 de la Caisse Intercoloniale de Retraites transmise par bordereau n° 31.327/98 du 13 novembre 1934 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 février 1934 ;

Vu l'avis émis par le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Viénot (Edmond), commis auxiliaire principal de 1re classe est radié du cadre des commis auxiliaires du Service local pour compter du 13 mars 1935.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF

ARRÊTÉ n° 122 c., *nommant M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire du Gouvernement pres le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Oceanie.*

(Du 20 fevrier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 13 du décret du 13 octobre 1932 concernant le Conseil du Contentieux Administratif,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Aumont (Martial), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 123 a.g.f., *ordonnant le paiement d'Honoraires à Me de Montluc.*

(Du 20 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instance formée contre la Colonie par la Municipalité et divers commerçants ;

Vu le mémoire d'honoraires en date du 8 février 1935 présenté par Me de Montluc ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une somme de *Trois mille francs* (3 000 frs) sera mandatée à Me de Montluc, Défenseur agréé par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à titre d'honoraires dans l'instance du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie contre :

1°) Commune de Papeete ;
2°) S.C.O.
3°) Etablissements Donald Tahiti

terminée en 1re instance par jugement du 16 janvier 1935. Ces honoraires comprennent les avances de greffe et frais de signification par huissier, les honoraires d'appel éventuel ou de deuxième instance en cas de réassignation.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 124 j., *portant réorganisation dans l'Administration de la Justice.*

(Du 22 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le decret du 21 novembre 1933 reglementant l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre de M. Sénesse, Substitut du Procureur de la République, en date du 20 février 1935 ;

Vu le départ en congé de M. Baranger, Président du Tribunal de 1re Instance de Papeete, remplissant par intérim les fonctions de Président du Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie,

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1re — M. Gravière (Maurice), Juge de 3e classe, Président par intérim du Tribunal de 1re Instance de Papeete, est désigné pour remplir par intérim les fonctions de Président du Tribunal Supérieur d'Appel, en remplacement de M. Baranger, parti en congé.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 22 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 133 a.g.f., *autorisant certaines dépenses à imputer sur le compte "Prime à l'exportation du coprah".*

(Du 23 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933, portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu l'arrêté n° 834 a.g.f. du 29 novembre 1934 organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime du coprah afférente au 2me semestre 1933 et au 1er semestre 1934, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la décision n° 835 a g.f. du 29 novembre 1934 fixant la liste des membres de la Conference du Coprah ;

Vu la décision n° 31 a.g.f. du 16 janvier 1935 désignant les membres des commissions de répartition et d'attribution de la prime au coprah dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter par le compte "Prime à l'exportation du coprah" les dépenses occasionnées pour les déplacements relatifs à la prime :

Vu les factures présentées par les propriétaires d'automobiles et d'armateurs, pour le paiement de la fourniture du transport des membres de la Commission de répartition de la prime au coprah a Tahiti, Moorea et dans les Archipels ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les frais occasionnés par les déplacements des membres figurant à l'arrêté susvisé du 29 novembre 1934 ainsi qu'aux décisions nos 835 du 29 novembre 1934 et 31 du 16 janvier 1935 seront imputés au compte "Prime à l'exportation du coprah".

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 12 sur 20

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 135 a.g f., *portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1935.*

(Du 23 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922 organisant dans la Colonie la Chambre de Commerce de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

ARRÊTE:

Article 1er.— Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Papeete, pour l'année 1935, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 52.700 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 136 a.g.f., *portant modification au budget municipal de l'exercice 1934.*

(Du 23 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi Municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 337 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1934 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.—Est autorisée l'annulation d'une somme de : *Deux cents soixante-huit francs quarante quatre centimes* à l'article 1er du chapitre 3 (matériel) du budget municipal de l'exercice 1934.

Art. 2. — Est autorisé le report de la même somme en augmentation du crédit de l'article 3 du chapitre 3 du dit budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 137 a.g.f., *prorogeant pour une nouvelle période de deux ans le prêt de 400.000 francs consenti à la Caisse Agricole par le Service local.*

(Du 23 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ; ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application du dit décret et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 625 s.g. du 1er octobre 1933 chargeant la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel de la liquidation de la Caisse Agricole de Papeete ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1926 mettant une somme de 400.000 francs à la disposition de la Caisse Agricole pour venir en aide aux agriculteurs victimes du cyclone des 2 et 3 janvier 1926 et stipulant que la dite somme sera remboursée au Service local dans un délai de huit ans au moyen d'un versement unique ;

Vu l'arrivée à expiration dudit délai de 8 ans ;

Vu la lettre n° 217/52 du Trésorier-Payeur, en date du 30 janvier 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le délai de huit ans accordé à la Caisse Agricole pour le remboursement de l'avance de 400 000 francs, consentie par le Service local à la dite Caisse, est prorogé pour une nouvelle période de deux ans moyennant un intérêt de 2 °/₀ l'an, à compter du 1er février 1935.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 138 a.g.f., *autorisant le paiement d'une somme de 1.692 frs 50 au profit de M. Bariac, vétérinaire contractuel du Service local pour lui permettre le règlement financier de sa mission d'achat en Australie.*

(Du 23 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 622 s.g., du 29 août 1934 ;

Vu la lettre de M. Bariac, en date du 8 janvier 1935, demandant la règlement financier de sa mission d'achat en Australie ;

Considérant que la somme de 17.000 francs primitivement prévue pour l'acquisition d'animaux reproducteurs en Australie, s'est trouvée notoirement insuffisante pour couvrir M. Bariac de ses frais d'achat ;

Vu les justifications produites par M. Bariac ;

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 13 sur 20

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— La somme *Mille six cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes* (1.692 fr. 50) sera mandatée au profit de M. Bariac, vétérinaire du Service local, en remboursement des avances qu'il a faites, au cours de son voyage en Australie pour l'achat d'animaux reproducteurs.

Il devra justifier cette dépense dans les formes réglementaires ;

Cette dépense est imputable au chap. 10, art.9, du Budget local de l'exercice 1934.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 139 a.f.g., *portant inscription d'office au Budget additionnel de la Commune de Papeete. d'un crédit de 32.696 frs 44, représentant le montant de diverses liquidations de douane et d'octroi de mer.*

(Du 23 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, et rendant applicable à cette commune les dispositions du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa et en particulier l'article 54 de ce texte ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les liquidations de douane et d'octroi de mer émises contre la Commune de Papeete et dont le montant total s'élève à 32.696 francs 44 ;

Vu la lettre, en date du 11 janvier 1935, adressée par le Trésorier-Payeur au Maire de la Commune de Papeete pour lui demander le mandatement de ladite somme au profit du Budget local ;

Vu la lettre n° 68, en date du 25 janvier 1935, par laquelle le Maire de la Commune de Papeete informe le Trésorier-Payeur qu'il ne lui est pas possible d'envisager ce mandatement, le Conseil Municipal ne l'ayant pas autorisé ;

Considérant que ce refus d'ordonnancement est prévu par l'article 54 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete, par le décret du 20 mai 1890 : Si le Conseil Municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire l'allocation nécessaire serait inscrite au Budget par arrêté du Gouverneur, en Conseil Privé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est ordonnée d'office l'inscription au Budget additionnel de la Commune de Papeete, exercice 1934, d'un crédit de 32.696 francs 44, pour permettre le paiement des droits de douane et d'octroi de mer dûs par la Commune à la Colonie.

Cette dépense sera imputée au chapitre 7 art. 1er dudit budget. "Dépenses accidentelles et imprévues".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 140 a.g.f., *portant ordonnancement d'office d'une somme de 32.696 frs 44 due à la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, par la Commune de Papeete.*

(Du 23 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, et rendant applicable à cette commune les dispositions du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa et en particulier l'article 54 de ce texte ;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les liquidations de douane et d'octroi de mer émises contre la Commune de Papeete et dont le montant total s'élève à 32.696 francs 44 ;

Vu la lettre, en date du 11 janvier 1935, adressée par le Trésorier-Payeur au Maire de la Commune de Papeete pour lui demander le mandatement de ladite somme au profit du Budget local ;

Vu la lettre n° 68, en date du 25 janvier 1935, par laquelle le Maire de la Commune de Papeete informe le Trésorier-Payeur qu'il ne lui est pas possible d'envisager ce mandatement, le Conseil Municipal ne l'ayant pas autorisé ;

Considérant que ce refus d'ordonnancement est prévu par l'article 54 du decret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete, par le décret du 20 mai 1890 : Si le Conseil Municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, l'allocation nécessaire serait inscrite au Budget par arrêté du Gouverneur, en Conseil Privé ;

Vu l'arrêté n° 139 a.g.f., du 23 février 1935, portant inscription d'office au budget additionnel de la Commune de Papeete (exercice 1934) d'un crédit de 32.696 fr. 44, destiné à permettre le paiement à la Colonie du montant de diverses liquidations de douane et d'octroi de mer.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935.

ARRÊTE :

Article 1er.— Est ordonné d'office le paiement par la Commune de Papeete d'une somme de (32.696 fr. 44) trente deux mille six cent quatre-vingt seize francs quarante quatre centimes, représentant le montant des liquidations de droit de douane et octroi de mer émises contre le service Municipal pendant le mois d'août 1934.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 14 sur 20

Art. 2. —Cette somme de 32,696 fr. 44 imputée au chapitre 7 art. 1 du budget additionnel de la Commune de Papeete (exercice 1934) : " Dépenses accidentelles et imprévues " sera versée entre les mains du Trésorier-Payeur de la Colonie par le Receveur Municipal au vu du présent arrêté qui tiendra lieu de mandat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 141 j., *accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage.*

(Du 23 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu les requêtes formulées par M. Haoarai a Taruoura et Mme Teahee a Mahuru, tendant toutes deux à obtenir dispense de la production de leur acte de naissance, aux fins de contracter mariage ensemble ;

Attendu que les requérants sont nés à Borabora, le premier, en 1880 et la seconde, en 1887, avant l'établissement de l'état civil aux Iles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Haoarai a Taruoura, né à Borabora, le 24 juin 1880, fils de Taruoura a Teuiarai et de Tuehumateura Henbuick, à l'effet de contracter mariage avec Mme Teahee a Mahuru.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mme Teahee a Mahuru, née à Borabora, le 15 août 1887, fille de Mahuru a Ahuta et de Puaitahi a Tetahio, à l'effet de contracter mariage avec M. Haoarai a Taruoura.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 142 j., *accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage.*

(Du 23 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Luc Teheiura a Mai, domicilié à Mataiea, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec Mme Véronique Teura a Naia ;

Attendu que le requérant est né à Avera, île Raiatea, en 1889, avant l'organisation de l'état civil dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Luc Teheiura a Mai, né à Avera, île Raiatea, en 1889, fils de Matea et de Tetuahiti à l'effet de contracter mariage avec Mme Véronique, Teura a Naia.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 143 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 23 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÈGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par Mme Turere a Teriiparani et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Manuea a Haatani ;

Attendu, en effet, que la requérante est née en mer, à bord de la goélette "*Manureva*" et que cette naissance n'a fait l'objet d'aucune déclaration ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mme Turere a Teriiparani, née en mer à bord de la goélette "*Manureva*", fille de Tuataputearaia a Teriiparani, à l'effet de contracter mariage avec M. Manuea a Haatani ;

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 15 sur 20

ARRÊTÉ n° 144 d., *fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentees pour l'application des droits* ad valorem *perçus à l'entrée dans la Colonie.*

(Du 23 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangeres présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	74 50
Nouvelle-Zélande.....	60 »
Australie.....	60 »
Etats-Unis.....	15 50

Art. 2.— Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3.—Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 148 a.g.f., *accordant à Mme Vve Mollon le remboursement de ses frais de voyage.*

(Du 25 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements ;

Vu l'arrêté du 1er août 1914 organisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 1er mai 1896 nommant Mme Mollon institutrice ;

Vu la décision n° 276 c., du 19 avril 1933, accordant une permission d'absence suivie d'un congé pour affaires personnelles à Mme Vve Mollon ;

Vu la lettre de Mme Vve Mollon, en date du 14 octobre 1934, et le certificat de l'Agent de la Compagnie des Messageries Maritimes en date du 2 février 1935 ;

Sur le rapport favorable du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935.

DÉCIDE :

Article 1er.— Une somme de *Cinq mille six cent vingt-trois francs ving-cinq centimes* (5.623 fr. 25), représentant le montant de ses frais de voyage Tahiti-France et retour à Tahiti, avancés par Mme Vve Mollon, institutrice du Cadre local, lui sera mandatée à titre exceptionnel.

La dépense est imputable au Chapitre 14 article 1er paragraphe 3 de l'exercice 1934.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 154 c., *fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.*

(Du 28 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 21 décembre 1934 concernant le Conseil Privé du Gouvernement et le Conseil du Contentieux administratif;

Vu l'arrêté n° 96 c., du 11 février 1935 fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la Dépêche Ministérielle n° 3 en date du 15 janvier 1935 relative à la composition du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rapporté l'arrêté n° 96 C du 11 février 1935 fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé comme suit :

Le Gouverneur,	*Président ;*
Le Chef du Service Judiciaire,	*Membre ;*
Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	id.
Le Chef du Service des Douanes et Contributions,	id.
M. Jardel, Licencié ès-sciences, Adjoint au Chef du Service de l'Enseignement,	id.
Le Chef de Cabinet du Gouverneur,	*Secrétaire.*

Art. 3 — La durée du mandat des membres dudit Conseil est fixée à deux ans.

Art. 4.— Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil seront exercées par M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Art. 5.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1935.

L. MONTAGNÉ

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 16 sur 20

RECTIFICATIF *à la décision n° 253 c. du 11 avril 1934 agréant M. Poepoeani Peahipu Joseph en qualité d'agent de police à Atuona en remplacement de Amo, René, Cyprien dit Voirin rappelé au chef-lieu.*

Au lieu de "Article 1er.— L'Agent de police de 1re classe Amo, René, Cyprien dit Voirin"

Lire : Article 1er.— L'Agent de police de 1re classe Voirin (René, Cyprien) en service aux Marquises Sud rejoindra Papeete par la première occasion.

Papeete, le 14 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF à la décision n° 94 a. g. f. du 9 février 1935 (*J. O.* du 16 février 1935, page 94).

Lire : sont rapportés pour compter du 4 janvier 1935 ; au lieu de : pour compter du 4 janvier 1934.

Tableau d'avancement du personnel de **l'Administration Centrale du Ministère des colonies** pour l'année 1935.

Pour l'emploi de Sous-chef de bureau de 3me classe.

M. AUMONT, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances en Océanie.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 132 du 23 février 1935.* — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Henri Villierme, fils, et aux matelots de la vedette "*Niutahi*" pour le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve dans la nuit du 11 au 12 février 1935 en se portant au secours d'une embarcation qu'ils croyaient en perdition.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

1.— *Par décision n° 113 du 15 février 1935.*— Sont approuvés les statuts de l'association sportive dite "*Tamarii Tapuhute*" de Haapiti (Moorea) dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives.

* * *

ENSEIGNEMENT

1.— *Par décision n° 114 du 15 février 1935.*— Un congé de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 15 février 1935, à Mme Paofai (Shisbé), institutrice de 4e classe du cadre local, directrice de l'Ecole de Pirae.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

2. — *Par decision n° 125 du 22 février 1935.* — Une permission d'absence de douze jours à solde entière, valable du 22 février au 5 mars 1935, est accordée pour raison de santé, à Mme Lavalette, Institutrice stagiaire du cadre local, Directrice de l'Ecole Communale.

3. — *Par décision n° 127 du 22 février 1935.* — Est prorogé pour une deuxième période d'un an à compter du 1er mai 1934 la position de disponibilité sans solde accordée par décision n° 293 c du 26 avril 1933 à Mme Rayapin, Annu Fareura (Vve Tuturu), Institutrice stagiaire du cadre local.

4. — *Par décision n° 128 du 22 février 1935.* — Est prorogée pour une quatrième période d'une année, à compter du 1er septembre 1934, la position de disponibilité sans traitement consentie à Mme Gasse Jeanne (née Maua), Institutrice de 3me classe du cadre local.

5. — *Par décision n° 129 du 22 février 1935.* — L'article 2 de la décision n° 678 c du 31 octobre 1933 est abrogé. La date de cessation de la suppléance confiée à Mlles Bessert (Louise) et Mairahi (Rereao) est fixée au 31 octobre 1933 après la classe du soir.

6. — *Par décision n° 147 du 25 février 1935.* — Mademoiselle Bodin, Gisèle, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée Institutrice stagiaire du Cadre local et mise en cette qualité à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

7. — *Par décision n° 149 du 25 février 1935.* — Mademoiselle Le Gayic, Terautahi, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, suppléante à l'Ecole Centrale, est nommée Institutrice stagiaire du Cadre local de l'Enseignement.

* * *

POLICE

1.— *Par décision du n° 120 du 20 février 1935.*— La démission offerte par M. Tahiri a Nuihau, de ses fonctions de Mutoi du district de Hao est acceptée pour compter du 1er juillet 1934.

M. Teapakura a Teveu, est nommé mutoi du district de Hao, en remplacement de M. Tahiri a Nuihau, démissionnaire, pour compter du 1er juillet 1934 et percevra en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs.

2.— *Par décision n° 121 du 20 février 1935.*— M. Tutavake a Tepaiaha, est révoqué de ses fonctions de Mutoi du district d'Apataki pour compter du 1er novembre 1934 date de régularisation de sa solde.

M. Henri Sandford est nommé mutoi du district d'Apataki pour compter du 1er novembre 1934 et percevra une allocation mensuelle de 50 francs.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

1.— *Par décision n° 110 du 14 février 1935.*— Les décisions n° 659 c., du 27-8-31 et 680 c., du 31 août 1931 sont rapportées à compter du 1er janvier 1935.

A compter de la même date, M. Nohorai a Teave et M. Gatien (Eugène) sont nommés agents auxiliaires du Service local et seront chargés principalement; le premier, de la distribution du courrier dans le district de Punaauia et le second, de la distribution du courrier dans le district de Faaa.

Chacun d'eux percevra à ce titre le traitement mensuel de *Cent cinquante francs* (150 frs) imputable au chapitre 8 du Budget local.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 131 du 23 février 1935.* — Une prolongation de séjour colonial d'un an est accordée au Médecin Lieutenant des Troupes coloniales hors cadre Bouisset (Antoine) débarqué à Papeete le 13 mars 1933.

* * *

ARCHIVES PF Page LEXPOL 17 sur 20

TRAVAUX PUBLICS

1 — *Par décision n° 114 bis du 15 février 1935.*— M. Passard (Réné), est nommé dessinateur auxiliaire au Service des Travaux Publics au traitement annuel de 10.000 francs exclusif de toute indemnité.

* * *

TRÉSOR

1.— *Par décision n° 130 du 22 février 1935.* — M. Signoret (Gabriel), Commis principal des Trésoreries métropolitaines, détaché à la Trésorerie de Papeete, chargé par le Trésorier-Payeur des fonctions de Caissier, percevra à ce titre, à compter du 16 février 1935, l'indemnité fixée par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929, la dite indemnité ayant été ramenee à 1.200 francs l'an par arrêté local n° 62 a g. f. du 28 janvier 1933.

M. Doucet Paul, Aide-géomètre détaché dans les services de la Trésorerie, chargé d'une autre fonction, cessera de percevoir cette indemnité à compter de cette même date.

Texte publié à titre d'information.

Fusion de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et de l'office national des pupilles de la nation.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 janvier 1935.

Monsieur le Président,

La fusion des offices nationaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et des pupilles de la nation, décidée par le décret-loi du 19 avril 1934, a soulevé, en raison du système électif de leurs assemblées, un certain nombre de problèmes dont la solution a été poursuivie par une commission spécialement constituée à cet effet. Ses travaux ont abouti à l'élaboration d'un projet de décret. Mais l'examen de celui-ci par les administrations compétentes exige encore un certain délai.

Or, d'une part, les subventions allouées par l'Etat pour les pensionnés, des titulaires de la carte du combattant et des pupilles de la nation au budget du ministere des pensions pour 1935 sont affectées à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, considéré comme constitué.

D'autre part, il importe de procéder, sans plus de retard, à la fusion des services administratifs des deux offices qui est l'un des buts principaux à atteindre.

Pour cette double raison, il est apparu indispensable de prendre immédiatement des mesures provisoires.

Elles font l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des pensions,
GEORGES RIVOLLET.

DECRET

(Du 2 janvier 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu les articles 78 à 80 de la loi du 28 fevrier 1933, modifiés par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1933,

Vu le décret-loi du 19 avril 1934, concernant la fusion de l'office national des mutiles, combattants et victimes de la guerre et de l'office national des pupilles de la nation et notamment les articles 1, 2 et 6,

Vu la déliberation du conseil des ministres en date du 2 janvier 1935,

DÉCRÈTE

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1935, l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et l'office national des pupilles de la nation sont fusionnés en un office unique dénommé: Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Art. 2. — Les services administratifs de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et ceux de l'office national des pupilles de la nation fusionnés sont placés sous les ordres du secrétaire géneral de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre.

Art. 3 —Le secrétaire général et l'agent comptable de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre sont chargés respectivement des fonctions d'ordonnateur et d'agent comptable de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation pour les opérations afférentes à l'exercice 1935.

En cas d'empêchement, le secrétaire général peut se faire suppléer par le secrétaire général adjoint.

Art. 4. — Les ordonnateurs et comptables actuels de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et ceux de l'office national des pupilles de la nation demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, des opérations afférentes à la période complémentaire de l'exercice 1934.

Art. 5. — A dater du 1er janvier 1935, les comités départementaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et les offices départementaux des pupilles de la nation sont fusionnés en un office unique qui prend la dénomination d'Office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Art. 6. — Les services administratifs des comités départementaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et des offices départementaux des pupilles de la nation fusionnés sont placés sous les ordres du préfet.

Art. 7. — Le préfet est chargé dans tous les départements des fonctions d'ordonnateur de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation pour les opérations de l'exercice 1935.

Il peut déléguer pour le suppléer soit le secretaire général de la préfecture ou un conseiller de préfecture, dans les départements où siège un conseil de préfecture interdépartemental.

Art. 8. — L'agent comptable spécial du comité départemental des mutilés, combattants et victimes de la guerre du département de la Seine est chargé des fonctions d'agent comptable de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du département de la Seine pour l'exercice 1935.

Dans les départements autres que le département de la Seine, les fonctions d'agent comptable de l'office départemental sont remplies par le trésorier-payeur général.

Art. 9. — Les ordonnateurs et comptables actuels des co-

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 18 sur 20

mités départementaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre, y compris le comité départemental de la Seine et des offices départementaux des pupilles de la nation, y compris l'office départemental de la Seine, demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, des opérations afférentes à la période complémentaire de l'exercice 1934.

Art. 10. —Les mesures concernant le personnel nécessitées par la fusion des offices nationaux et comités départementaux des mutilés combattants et victimes de la guerre et des offices nationaux et départementaux des pupilles de la nation feront l'objet, en temps que de besoin, d'un décret pris sous le contreseing du ministre des pensions et du ministre des finances.

Art. 11.—A titre provisoire et jusqu'à l'application du décret déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et des offices départementaux, les services de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et ceux de l'office national des pupilles de la nation ainsi que les services des comités départementaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et ceux des offices départementaux des pupilles de la nation, continueront de fonctionner conformément aux lois et règlements en vigueur, dans la mesure où le présent décret n'y apporte pas modification.

Art. 12.—Des décrets ultérieurs, contresignés par le ministre des pensions et le ministre des finances, fixeront les mesures complémentaires relatives à la liquidation de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et de l'office national des pupilles de la nation, des comités départementaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et des offices départementaux des pupilles de la nation.

Art. 13.—Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des pensions,
GEORGES RIVOLLET.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

(Période du 1er au 15 février 1935).

Liste 1.

MM.	Le Gouverneur MONTAGNÉ.....	200 »
	CHARLIER, Conseil Privé.....	50 »
	J. H. LIAUZUN, Trésorier-Payeur.....	50 »
	R GUEHO.....	20 »
	Total de la liste 1.....	320 »

APPEL A LA FRANCE POUR UN MONUMENT
au
Général MARCHAND

Au cours de ces cinquante dernières années la France a livré deux grandes batailles et les a gagnées toutes les deux. Elle a fondé son empire colonial, elle a reconquis ses provinces perdues.

Parmi les fils valeureux qui ont combattu pour l'une et l'autre cause, un homme vient de disparaître, c'est MARCHAND ! Mais son souvenir reste au cœur de la France.

Nous ne laisserons pas une telle mémoire s'estomper dans l'oubli. Il faut qu'un monument perpétue le non du «Héros de Fachoda», du «Commandant» de légende qui, traversant l'Afrique entière, de l'Atlantique à la Mer Rouge, s'en fut planter sur les rives du Nil le drapeau de son pays.

Il faut que soit distingué, honoré, le Général des Tranchées, le Général du Chemin des Dames, de Château-Thierry, de Saint-Mihiel, le soldat aussi humain que courageux qui, pas un seul jour, ne quitta sa division, ne s'éloigna de ses hommes, le blessé indomptable qui les précéda dans la mêlée jusqu'à la victoire.

Rendons le solennel hommage qui lui est dû au Héros de Fachoda et de la Grande Guerre.

Pour le Comité :

GABRIEL HANOTAUX
de l'Académie Francaise
Ancien Ministre des Affaires Etrangères

Dr EMILY
Médecin Général Inspecteur des T. C.
Membre de la Mission Marchand

A. DUCHÊNE
Président de la Banque de l'A. O.
Trésorier Général

Lieut.-Colonel PERRIN
de l'Infanterie Coloniale
Secrétaire Général

NOTA — Les souscriptions devront être adressées au compte du Comité National pour l'érection d'un Monument au Général MARCHAND à la Banque de l'Afrique Occidentale, 38, rue La Bruyère, Paris 9e.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle à Papeete, savoir :

1° Dally Kally, décédé à Papeete, le 24 janvier 1935 ;

2° Teriitevaearai a Afai, décédée à Papara, le 18 septembre 1934.

Les débiteurs et les créanciers des sus-nommés sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible entre les mains du curateur.

Le curateur aux successions et biens vacants,
VILLANT.

Page LEXPOL 19 sur 20

AVIS

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de pain et vin nécessaire aux Troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pendant le 2me trimestre 1935 aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le détachement le Mercredi 20 Mars à 8 heures.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures sont déposés à la Caserne où ils peuvent être consultés chaque jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1935.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois	50
Opérations chirurgicales importantes	16

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	22
Nombre d'accouchements	16
Consultations pour femmes enceintes	43
Consultations de nourrissons	73

DISPENSAIRE DE PAPEETE:

Consultations *assistance*	242
Pansements divers	60
Injections diverses	38
Opérations de petite chirurgie	17
Examens de laboratoire	10
Examens radioscopiques	1
Hospitalisation	3
Consultations *antivénériennes*	383
Piqûres antivénériennes	320
Examens de filles publiques	109
Soins spéciaux	228
Examens de laboratoire	95

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses (dont 6 analyses d'eau)	190

SERVICE D'HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE:

Désinfections d'immeubles	3
Visite sanitaire de navires	11
Désinsectisation de navire	2
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale	1
Plans de construction examinés	5

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti:

Secteur Papenoo-Punaauia et Léproserie d'Orofara:

Consultations médicales	68
Piqûres antisigma	8
Piqûres antitétaniques	4
Nombre de malades en janvier	117
Visite médicale	8
Pansements divers	1300
Injections au bleu de méthylène	630
Injections au sulfarsénol	10
Prises de sang pour examen bactériologie	14
Prises de mucus nasal pour examen bactériologie	30
Analyses d'urine	144

Secteur Paea-Tiarei:

Consultations au dispensaire de Taravao	248
Malades hospitalisés à l'infirmerie	6
Consultations données dans les districts	206
Injections antisigma	65
Injections antipianiques diverses	33

Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier à Papetoai	207
Consultations données par l'infirmier en tournées	64
Injections antisigma	10

Iles Sous-le-Vent:

Rapport non parvenu

Iles Marquises

GROUPE NORD

Consultations données au dispensaire de Taiohae en décembre 1934	318
Malades hospitalisés à l'infirmerie de Taiohae	3
Injections antisigma	60
Tournées dans l'archipel par le médecin	1
Tournées dans les vallées de Taipi-vai et Atiheu par l'infirmier	1

GROUPE SUD

Consultations données au dispensaire d'Atuona en décembre	536
Injections antisigma diverses	39
Visites à la Léproserie de Tehutu	3
Piqûres aux lépreux	15

Iles Tuamotu:

SECTEUR RANGIROA

Consultations données par l'infirmier en décembre	362
Consultations données par l'infirmier en janvier	441

SECTEUR APATAKI

Consultations données par l'infirmier en janvier	136

Iles Australes et *Iles Gambier*:

Rapports non parvenus.

Papeete, le 12 février 1935.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. P. MORIN.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Le Docteur MICHAUD, ancien Médecin des Troupes Coloniales ouvrira son cabinet (médecine générale et soins dentaires) le Lundi 4 mars en son domicile à Mamao (Maison Marcillac).

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 20 sur 20

MIDI...



7 HEURES...

L'HEURE DU

BERGER

A VENDRE

Jolie petite propriété au bord de mer à Pirae

S'adresser a W. Alister Macdonald

PIRAE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.